

ARRÊTÉ**Portant nomination du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement ainsi que du correspondant du répertoire d'immeubles localisés
Enquête 2024****Le Maire de Monteux,**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 (notamment L'article 1^{er}),

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment le titre V, art 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE :**Article premier**

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 : Monsieur Frédéric ULPAT.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordonnateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants : Madame Agnès GRIECO, en tant que coordonnatrice suppléante.

Le coordonnateur communal et la coordonnatrice communale sont assistés dans leurs fonctions par les agents municipaux suivants qui sont notamment habilités à récupérer les questionnaires rapportés en mairie :

Madame Christine VINCENT

Madame Sandrine BRUNEL

Madame Marion MACOIN

Madame Sandrine HORTION

Madame Axelle GRIECO

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celles définies à l'article 1 pour le coordonnateur en titre.

Article 3 :

Est nommé en qualité de correspondant du répertoire d'immeubles localisés pour l'année 2023 et 2024 : Monsieur Rémi DERSY.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 4 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ACTE EXECUTOIRE

Transmis le : 15.06.2023

Publié le : 15.06.2023

Monteux, le 12 juin 2023

Christian GROS



Maire de MONTEUX

Le ou la soussignée reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé(e) qu'il dispose d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Nîmes.

Date :

Signature :